

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS HUMAINS,  
CHARGE DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS**

**ARRETE CONJOINT N°2025-<sup>0517</sup>/ MEF/MJDHRI**

portant tarification, modalités de perception et de répartition des recettes au titre de certains actes de justice, de prestations de service et des condamnations pécuniaires des Cours et Tribunaux

Visa CF N° 001199  
du 30-10-2025 (Moumbari)

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
ET  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS, CHARGE  
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS, GARDE DES Sceaux,**



- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu** le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôles des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

- Vu** le décret n°2024-1170/PRES/PM du 04 octobre 2024 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2024-1553/PRES/PM/MJDHRI du 06 décembre 2024 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n°2019-0305/PRES/PM/MINEFID du 15 avril 2019 portant définition et création des postes comptables des administrations des Douanes, des Impôts et du Trésor ;
- Vu** le décret n°2020-0725/PRES/PM/MINEFID/MCIA/MDENP du 24 août 2020 portant numérisation des paiements au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2025-1401/PF/PRIM/MEF/MJDHRI du 30 octobre 2025 portant autorisation de perception de recettes au titre de certains actes de justice, de prestations de service et de condamnations pécuniaires des Cours et Tribunaux ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** Le présent arrêté est pris en application du décret n° 2025-1401/PF/PRIM/MEF/MJDHRI du 30 octobre 2025 portant autorisation de perception de recettes au titre de certains actes de justice, de prestations de service et des condamnations pécuniaires des Cours et tribunaux.

Il fixe les tarifs et précise les modalités de perception et de répartition des recettes relatives à certains actes de justice, prestations de service et aux condamnations pécuniaires des Cours et Tribunaux.

**Article 2 :** Les tarifs des actes de justice et des prestations de service sont fixés conformément au tableau ci-après :

#### I) En matière pénale

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Tarif (en francs CFA)
1	Bulletin n°3 du casier judiciaire	500
2	Bulletin n°3 du casier judiciaire délivré en ligne	750
3	Permis de communiquer en ligne	500
4	Expédition simple de jugement ou d'arrêt	500 par feuille et 1 timbre fiscal de 200 par feuille

<b>N° d'ordre</b>	<b>Désignation de l'acte</b>	<b>Tarif (en francs CFA)</b>
5	Extrait de décision	1 000 par feuille
6	Attestation de décision	1 000
7	Expédition revêtue de la formule exécutoire (jugement ou arrêt)	500 par feuille et 1 timbre fiscal de 200 par feuille
8	Relevé de notes d'audience	1 000 par feuille
9	Extrait des notes d'audience	1 000 par feuille
10	Extrait d'acte d'appel ou d'opposition	1000
11	Attestation d'inscription d'expert	50 000
12	Attestation de non poursuite	5 000 pour les nationaux 10 000 pour non nationaux
13	Attestation de non condamnation	5 000 pour les nationaux 10 000 pour non nationaux
14	Attestation d'appel, d'opposition et de pourvoi	1 000
15	Certificat de non appel, de non opposition et de non pourvoi	1 000
16	Procès-verbal de médiation pénale	10 000
17	Procès-verbal de convention judiciaire et de composition pénale	100 000

## II°) En matière civile et commerciale

<b>N° d'ordre</b>	<b>Désignation de l'acte</b>	<b>Tarif (en francs CFA)</b>
1	Attestation d'appel, d'opposition, de pourvoi et d'enrôlement	1 000
2	Certificat de non appel, de non opposition, de non pourvoi et de non enrôlement	1 000
3	Certificat de nationalité burkinabè des personnes morales	10 000
4	Certificat de nationalité burkinabè des personnes physiques	Original : 1000 Copie : 250
5	Certificat de nationalité burkinabè des personnes physiques délivré en ligne	1 000
6	Demande de statut de résident permanent	600 000
7	Demande d'acquisition de la nationalité burkinabè	750 000
8	Certificat de non contestation de saisie	10 000
9	Certificat de non contestation d'héritier	5 000
10	Certificat de non contestation d'honoraires	10 000

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Tarif (en francs CFA)
11	Apposition de la formule exécutoire sur tout acte autre que les décisions de justice	1 000 par feuille et un timbre de 200 par feuille
12	Apposition de la formule exécutoire sur le protêt faute de paiement ou d'acceptation	10 000 et un timbre fiscal de 200
13	Expédition de procès-verbal d'audience solennelle de prestation de serment	500 par feuille et 1 timbre fiscal de 200 par feuille
14	Cession volontaire de salaire	1 000
15	Acte de dépôt en matière de saisie vente	20 000
16	Autres actes de dépôt	10 000
17	Expédition simple ou revêtue de la formule exécutoire de jugement, d'arrêt ou d'ordonnance de référé, d'injonction de payer ou de restituer	500 par feuille et un timbre fiscal de 200 par feuille
18	Extrait de jugement, d'arrêt ou d'ordonnance de référé	1 000
19	Relevé de notes d'audience	1 000 par feuille
20	Extrait de notes d'audience	1 000 par feuille
21	Ordonnance de rectification d'acte de l'état civil	1 000 par feuille
22	Réquisition de rectification administrative d'acte de l'état civil	1000 par feuille
23	Ordonnance de dispense ou d'abréviation de délai de publication des bans	10 000
24	Ordonnances aux fins de paiement de chèque égaré ou perdu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• montant inférieur ou égal à 1 000 000</li> <li>• montant supérieur à 1 000 000 et inférieur à 10 000 000</li> <li>• montant supérieur à 10 000 000 et inférieur à 100 000 000</li> <li>• montant supérieur à 100 000 000</li> </ul>	10 000 50 000 100 000 1% du montant de la créance
25	Ordonnance aux fins de prorogation de délai de tenue d'assemblée générale ordinaire des sociétés commerciales	100 000
26	Ordonnance aux fins de prorogation de délai de paiement des dividendes	100 000
27	Ordonnance aux fins d'exéquatur ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• montant inférieur ou égal à 1 000 000</li> </ul>	10 000

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Tarif (en francs CFA)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• montant supérieur à 1000 000 et inférieur à 10 000 000</li> <li>• montant supérieur à 10 000 000 et inférieur à 100 000 000</li> <li>• Montant supérieur à 100 000 000</li> </ul>	 50 000 100 000 150 000	
28	Autres ordonnances aux fins d'exéquatur ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale non évaluée	25 000	
29	Attestation de non divorce ou de non séparation de corps	10 000	
30	<b>Registre du Commerce et du crédit Mobilier (RCCM) et Registre des Sociétés Civiles, des Professions et des Métiers (RSCPM)</b>		
	Immatriculation	Personnes physiques	10 000
		Personnes morales	20 000
	Extrait d'immatriculation		10 000
	Certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaires		10 000
	Immatriculation secondaire/inscription modificative	Personnes physiques	5 000
		Personnes morales	10 000
	Radiation	Personnes physiques	5 000
		Personnes morales	10 000
	Attestation d'inscription ou de non inscription		10 000
	Duplicata de la déclaration d'immatriculation au registre des sociétés civiles, des professions et des métiers		10 000
	Inscription des sûretés mobilières		1% du montant de la créance
	Inscription de contrat de crédit-bail d'une valeur inférieure ou égale à quinze millions (15 000 000) de francs CFA		20 000
	Inscription de contrat de crédit-bail d'une valeur supérieure à quinze millions (15 000 000) de francs CFA		1% du montant de la créance
	Renouvellement de l'inscription de sûretés mobilières et de crédit-bail		25 000
Modification de l'inscription de sûretés mobilières et de crédit-bail		25 000	

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Tarif (en francs CFA)
	Radiation de l'inscription de sûretés mobilières et de crédit-bail	25 000
	Attestation de non inscription de sûretés mobilières et de crédit-bail	10 000
	Bordereau d'inscription de gage de stock de marchandises	10 000
	Etat de sureté	10 000
	Certificat de gage ou de non gage	10 000
	Certificat de nantissement ou de non nantissement	10 000
	Certificat de privilège ou de non privilège	10 000
	Certificat d'inscription ou de non inscription de crédit-bail	10 000
	Certificat de litige ou de non litige	10 000
	Certificat d'inscription ou de non inscription de la clause de réserve de propriété	10 000
	Certificat de cession de créance à titre de garantie	10 000
	Certificat de radiation ou de non radiation	10 000
	Certificat de transcription d'office ou de non transcription d'office	10 000
	Attestation d'immatriculation ou de non immatriculation au RCCM	10 000
	Attestation de faillite	10 000
	Attestation de condamnation judiciaire	10 000
	Attestation de liquidation ou de non liquidation judiciaire	10 000
	Attestation de redressement judiciaire	10 000
	Attestation de reprise d'activité	10 000
	Attestation de mise en location gérance	10 000
	Attestation de reprise de location gérance	10 000
	Attestation de règlement préventif	10 000
	Attestation de fusion-absorption	10 000
	Attestation de scission	10 000
	Attestation de déclaration ou de non déclaration d'activité	10 000
	Copie ou expédition certifiée conforme des actes en dépôt	10 000
31	Ordonnance de confiscation des douanes	50 000
32	Visa, côte et paraphe des registres et des carnets à l'exclusion des registres des cours, des tribunaux et de l'état civil	10 000 par registre
33	Ordonnance aux fins de désignation d'un administrateur provisoire	10 000

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Tarif (en francs CFA)
34	Ordonnance de désignation d'un mandataire ad hoc aux fins de convocation d'assemblée générale	10 000
35	Ordonnance aux fins de prorogation de mandat de l'administration provisoire	10 000
36	Ordonnance aux fins de fixation d'honoraires	10 000
37	Ordonnance aux fins de liquidation d'honoraires	10 000
38	Expédition des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation	500 par feuille et un timbre fiscal de 200 par feuille

### III°) En matière administrative

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Tarif (en francs CFA)
1	Attestation de décision	1 000
2	Extrait de décision	1 000
3	Expéditions de décision	500 par feuille et un timbre de 200 par feuille
4	Certificat de non appel, de non opposition	1 000
5	Attestation d'appel ou d'opposition	1 000
6	Relevé des notes d'audience	1000 par feuille
7	Extrait des notes d'audience	1 000 par feuille

### IV°) En matière sociale

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Tarif (en francs CFA)
1	Côte et paraphe de registres employeurs	10 000 par registre
2	Apposition de la formule exécutoire sur tout acte autre que les décisions de justice	1 000 et 1 timbre fiscal de 200 par feuille

**Article 3 :** Les montants des condamnations pécuniaires sont fixés par décision de justice ou suivant procès-verbal de médiation pénale, de composition pénale ou de convention judiciaire d'intérêt public.

**Article 4 :** Les recettes issues des actes de justice, des prestations de service et des condamnations pécuniaires des Cours et Tribunaux sont perçues par les services compétents du Trésor public.

**Article 5 :** Toute perception de recette au titre des actes de justice, des prestations de service et des condamnations pécuniaires des Cours et Tribunaux donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les recettes issues des actes de justice, des prestations de service et des condamnations pécuniaires visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont réparties ainsi qu'il suit :

- **90%** pour le budget de l'Etat ;
- **10%** pour le fonds d'équipement du ministère en charge de la justice.

La quote-part alimentant le fonds d'équipement sera gérée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Les fonds disponibles sur le compte n°443520000504 intitulé « RA-SPECIALE-MINI JUSTICE » seront liquidés conformément aux termes de l'arrêté conjoint n°2018-105/MJDHPC/MINEFID du 10 août 2018 portant fixation des tarifs des actes de justice et le solde reversé au fonds d'équipement prévu par le présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté conjoint n°2018-105/MJDHPC/MINEFID du 10 août 2018 portant fixation des tarifs des actes de justice et son modificatif, l'arrêté conjoint 2024-015/MJDHRI/MEFP du 26 février 2024.

**Article 9 :** Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances, et le Secrétaire général du Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances, et le Secrétaire général du Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **05 NOV. 2025**

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances

  
  
**Aboubakar NACANABO**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Justice et des Droits  
humains, chargé des Relations avec les  
Institutions, Garde des Sceaux

  
  
**Maître Edasso Rodrigue BAYALA**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon

**Ampliations**

MEF/CAB  
MJDHRI/CAB  
ITS/ MJDHRI  
DGF/ MJDHRI  
TM/ MJDHRI  
DGB  
DGCMF  
DGTCP  
RG  
ACCT  
IGF  
Tout TGI  
Tout TC  
Toute CA  
Tout TA  
SAD/DGTCP  
JO